

GE_GERICHTE AARP/338/2020 vom 1. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_338_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/338/2020 du 1 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/338/2020 del 1 ottobre 2020

Erwägungen

E. 34

et 74), commis le 14 décembre 2017 à AW_____, pour lesquels la culpabilité des appelants est établie. Quand bien même la plainte de feu Z_____ couvre un spectre temporel large, soit du 1er au 15 décembre 2018, la proximité spatiale (même rue, voire même adresse) avec les cambriolages susmentionnés amène la CPAR, comme les premiers juges avant elle, à considérer que le cambriolage a eu lieu à la même date et que les appelants en sont les auteurs, thèse renforcée par les déclarations que ceux-ci ont faites durant l'instruction. En effet, seul D_____ conteste sa culpabilité en lien avec ledit cas. A_____ a toutefois admis avoir cambriolé un ou deux appartements dans l'immeuble où se situent les appartements AR_____ et Z_____, pour lesquels il n'a pas contesté sa culpabilité en appel, et indiqué avoir agi avec son comparse, étant précisé que le premier cité n'avait aucun motif de charger injustement le second, ceux-ci ayant davantage démontré leur propension à s'attribuer personnellement la culpabilité de certains cas pour protéger l'autre, à l'image du cas AR_____, "revendiqué" par D_____ et pour lequel

- 28/44 - P/4195/2018 A_____ n'a pourtant pas contesté sa culpabilité en appel. Quant aux souvenirs de D_____ – soudainement apparus au stade de l'appel – selon lesquels A_____ serait sorti avant lui pour commettre seul ce troisième cas, ils sont manifestement de circonstance et ne convainquent pas. La culpabilité de D_____ du chef de tentative de vol sera donc confirmée pour ce cas également.

3.5. Cas 52 (AO_____), 14 et 53 (U_____), ainsi que 37 et 77 (AL_____, tentative) du 6 janvier 2018 à AZ_____.

Le cas 14 et 53 (U_____) fait série avec les cas AC_____ (tentative, cas 36 et 76) et G_____ (cas 15 et 54), pour lesquels la culpabilité des appelants n'est pas contestée, qui ont été commis la même nuit et dans le même immeuble, respectivement à une distance de 1.5 kilomètre à pieds (2.6 kilomètres en voiture), étant précisé que les appelants étaient véhiculés, dès lors que AV_____ a été identifié sur les lieux au biais de son téléphone. A cet élément, s'ajoute que des traces de semelles de marques BD_____ et BE_____ ont été trouvées sur les lieux, de même que dans l'appartement G_____, étant précisé que D_____ a admis porter des chaussures de marques BD_____.

Le cas 52 (AO_____) n'est pas contesté par A_____. La forte proximité temporelle avec les cas G_____ et AC_____ susmentionnés (même nuit, distant de 450 mètres à pieds [600 mètres en voiture], respectivement de 1.9 kilomètre [2.6 kilomètres en voiture]), pour lesquels la culpabilité des appelants n'est pas contestée, conduit à exclure une coïncidence et à retenir, au-delà de tout doute raisonnable, la culpabilité de D_____. Cette conclusion est renforcée par le fait que A_____ n'a pas exclu la présence de D_____ sur ce cas. La probabilité qu'ils aient agi séparément, la même nuit, dans des logements distincts, confine à

la nullité. En particulier, les déclarations de D_____, intervenues pour la première fois en appel, selon lesquelles A_____ et lui se seraient séparés à un moment donné pour commettre un cambriolage chacun de son côté, ne sont pas crédibles, ce mode d'action ne correspondant pas à celui décrit jusqu'alors par les appelants, qui ont toujours indiqué avoir agi soit ensemble, soit séparément, sans qu'il n'ait jamais été question de cumuler ces deux procédés au cours d'une même soirée. Il sera relevé que le fait que AV_____ n'ait été identifié sur les lieux qu'après la commission des cas 14 et 53 (U_____), ainsi que 52 (AO_____) permet uniquement d'établir que celui-ci est venu récupérer les appelants après leurs méfaits, sans exclure qu'il les ait également conduits sur place. La culpabilité des appelants du chef de vol devra ainsi être confirmée, de même que celle portant sur la violation de domicile et les dommages à la propriété, considérant la plainte déposée et les dommages matériels causés pour les cas AO_____ et U_____ (tiroirs et serrures abîmés dans le premier cas, porte-fenêtre dans le second), ainsi que l'intrusion opérée.

- 29/44 - P/4195/2018 Les appelants seront toutefois acquittés du cas 37 et 77 (AL_____, tentative), bien que ce cambriolage ait été commis dans la même rue, respectivement à une distance de 1.6 kilomètre des cas AC_____ et G_____ susmentionnés, pour lesquels leur culpabilité n'est pas contestée, cette proximité spatiale constituant le seul lien de rattachement sériel et dès lors que la plainte couvre un spectre temporel très large (25 décembre 2017 au 8 janvier 2018).

3.6. Cas 20 et 59 (N_____), ainsi que 22 et 61 (F_____) du 10 janvier 2018 au AX_____

Le cas 22 et 61 (F_____) fait série avec les cambriolages P_____ (cas 19 et 58) et BL_____/Q_____ (cas 21 et 60), pour lesquels la culpabilité des appelants est admise et avec lesquels ils présentent une importante proximité spatio-temporelle (même soir et distant d'environ 180 mètres à pieds ou en voiture), étant précisé que les appelants étaient véhiculés par AV_____, qui a été identifié sur les lieux le soir des faits au moyen des rétroactifs de son téléphone. S'y ajoute le fait que des traces de semelles BD_____ et BE_____ ont également été retrouvées sur des cambriolages pour lesquels la culpabilité des appelants est admise, soit notamment en commun sur le cas J_____ (cas 26 et 65), ce qui, compte tenu du mode opératoire, de la proximité géographique et temporelle, permet de retenir cet élément à charge des appelants. Il paraît en effet peu probable, voire impossible, que des tiers, portant des chaussures avec des semelles présentant le même profil, aient agi pendant la même période, dans la même région, cambriolant le même type de biens et selon le même mode opératoire. La culpabilité des appelants du chef de vol sera donc confirmée, tout comme celle des chefs de violation de domicile et dommages à la propriété considérant la plainte déposée et les dommages matériels causés (porte- fenêtre abîmée), ainsi que l'intrusion opérée.

La culpabilité des appelants relatives aux cas 20 et 59 (N_____) est plus incertaine, dès lors que la plainte pénale couvre un spectre temporel plus large, soit du 4 au 10 janvier 2018, les traces de semelles BD_____ et BE_____ retrouvées sur les lieux ne suffisant pas, à elles seules à retenir, au-delà de tout doute raisonnable, que les appelants étaient bel et bien sur les lieux. Un acquittement sera donc prononcé.

3.7. Cas 38 (AS_____, tentative) du 11 janvier 2018 à AW_____

Ce cas, admis par D_____, mais contesté par A_____, fait série avec les cas Y_____ (cas 23 et 62) et I_____ (cas 24 et 63), pour lesquels la culpabilité des appelants est admise

et avec lequel il présente une importante proximité spatio- temporelle (même soir et même rue, respectivement distant de 350 mètres à pieds [750 mètres en voiture]), étant rappelé que les appelants étaient véhiculés par AV_____, identifié sur les lieux au moyen de son téléphone. Dans ce contexte, les dénégations de l'appelant, qui indique être "sûr à 90%" de ne pas avoir été présent sur les lieux, ne convainquent pas, considérant que la probabilité qu'ils aient agi séparément, la même nuit, dans des logements distincts, confine à la nullité et ne

- 30/44 - P/4195/2018 correspond aucunement au mode d'action qu'ils ont décrit durant l'instruction. La culpabilité de A_____ du chef de vol sera donc confirmée, tout comme celle du chef de violation de domicile, considérant la plainte déposée et l'intrusion opérée.

3.8. Cas 32 et 71 (M_____) du 17 janvier 2018 à AZ_____.

La mise en cause des appelants en relation avec ce cas est essentiellement fondée sur la correspondance, issue d'un rapport de police, de traces de semelles de marque BE_____, également retrouvées notamment sur le cas AP_____ (cas 28 et 67), admis en appel, ce qui n'est pas suffisant pour retenir, au-delà de tout doute raisonnable, que ceux-ci seraient les auteurs du cambriolage. En effet, la plainte couvre un champ temporel de trois jours (17 au 19 janvier 2018) et le cambriolage a été commis à une distance de 750 mètres à pieds [1.1 kilomètres en voiture] des quatre cambriolages inclus dans la même série (AP_____ [susmentionné], AH_____ [cas 29 et 68], AM_____ [cas 30 et 69] et H_____ [cas 31 et 70]), tous commis le 17 janvier 2018 dans la même rue ; le lien spatio-temporel est trop ténu pour conclure à un verdict de culpabilité. Le doute qui subsiste doit leur profiter et un acquittement sera prononcé.

3.9. Cas 39 et 79 (AJ_____, tentative) commis entre le 11 et le 12 décembre 2017 à AW_____.

La culpabilité des appelants pour ce cas, non sériel, repose uniquement sur la correspondance, issue d'un rapport de police, de traces de semelles de marques BD_____ et BE_____, ce qui ne permet pas de retenir, au-delà de tout doute raisonnable, et en l'absence d'autre lien géographique ou temporel, que ceux-ci en seraient les auteurs. Leur acquittement sera dès lors prononcé.

3.10. L'ensemble des cambriolages susmentionnés ont été commis avec les aggravantes de la bande et du métier, ce que les appelants ne contestent d'ailleurs pas.

Les déclarations des appelants, tout comme les éléments techniques du dossier, démontrent que les appelants ont agi de concert sur 29 cambriolages ou tentatives, avec l'appui de AV_____, opérant comme chauffeur, plus d'une vingtaine de fois, ainsi que comme receleur vraisemblablement sur l'ensemble des cas, de sorte que l'aggravante de la bande est manifestement réalisée.

Par ailleurs, les appelants ont tous deux indiqué, dans le courant de la procédure, qu'ils agissaient pour subvenir à leurs besoins et payer leur loyer. Bien qu'ils aient largement minimisé le profit réalisé, le grand nombre de cambriolages, commis sur une période délimitée, inférieure à deux mois, correspondant à la durée de leur séjour sur le territoire suisse, témoigne d'une activité menée à la manière d'une profession. L'aggravante du métier, qui absorbe les cas de tentatives de vols, est bel et bien réalisée.

- 31/44 - P/4195/2018

Le verdict de culpabilité sera donc également confirmé sur ces points. 4. 4.1.1. Le 1er janvier 2018, sont entrées en vigueur des nouvelles dispositions sur le droit des sanctions. A l'aune de l'art. 2 CP (lex mitior), cette réforme semble moins favorable à la personne condamnée, qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'elle a commis l'ont été sous l'empire de ce droit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 6 des remarques préliminaires ad art. 34 à 41). 4.1.2. L'ancien et le nouveau droit ne peuvent être combinés (ATF 134 IV 82 consid. 6.2.3 p. 89 ; 102 IV 196 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.1.1 in SJ 2016 I 414). En cas de concours réel d'infractions, chaque acte est jugé selon le droit en vigueur lorsqu'il a été commis, et une peine d'ensemble est fixée selon le droit en vigueur au moment du jugement (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 ad art. 2 ; dans le même sens, M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, Jugendstrafgesetz, 4ème éd., Bâle 2018, n. 10 ad art. 2). 4.2. En l'espèce, les faits reprochés aux appelants sont à la fois antérieurs et postérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. Toutefois, dans la mesure où les principes régissant la fixation de la peine postulent le prononcé d'une peine d'ensemble, la peine sera fixée selon le nouveau droit. 4.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale

- 32/44 - P/4195/2018 (ATF 142 IV 137 consid. 9.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). 4.3.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque peine.

En présence d'infractions pour lesquelles la partie spéciale du CP retient la circonstance aggravante du métier, l'application du régime du concours est en principe exclue, sauf si l'auteur agit par périodes distinctes, faisant apparaître que les délits commis pendant chacune de ces périodes ne procèdent pas d'une décision unique (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 11 ad art. 49). En particulier, lorsque la qualification de vol par métier s'applique, elle exclut

un concours (art. 49 CP) entre les vols commis. Les différents actes forment une entité juridique. Il n'en reste pas moins que l'ampleur des actes est susceptible de jouer un rôle du point de vue de la culpabilité, donc de la fixation de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_126/2012 du 11 juin 2012 consid. 3). 4.3.3. Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter doit être au moins de six mois (al. 3), mais ne peut pas excéder la moitié de la peine (al. 2). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Lorsque l'hypothèse visée par l'art. 42 al. 2 CP est réalisée, un sursis partiel au sens de l'art. 43 CP est exclu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2014 2014 du 22 mai 2015 consid. 7.1 non publié in ATF 141 IV 273). 4.3.4. A teneur de l'art. 41 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1 let. a), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (al. 1 let. b). Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (al. 2). Il appartient ainsi à l'autorité de jugement d'expliquer de manière claire pour quelles raisons elle entend infliger au prévenu une peine privative de liberté en lieu et place d'une peine pécuniaire afin de le dissuader de commettre d'autres crimes et délits. Il n'est toutefois pas nécessaire qu'elle enquête et justifie en détails sur les raisons spécifiques pour lesquelles le prévenu n'aurait, par hypothèse, par été impressionné par une précédente condamnation. Pour satisfaire à l'exigence de motivation de

- 33/44 - P/4195/2018 l'art. 41 al. 2 CP, il suffit ainsi qu'il puisse être aisément compris en quoi le prononcé d'une peine privative de liberté est davantage adapté que celui d'une peine pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_20/2020 du 31 août 2020 consid. 3.4). 4.3.5. A teneur de l'art. 408 CPP, si la juridiction d'appel entre en matière, elle rend un nouveau jugement qui remplace le jugement de première instance. La juridiction d'appel doit ainsi redéfinir la sanction et la motiver de manière compréhensible. Elle n'est à cet égard par liée par la sanction fixée par le premier juge et dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_905/2018 du 7 décembre 2018).

4.4. En l'espèce, la faute des appelants est lourde. Ils ont agi sur une période certes limitée à quelques semaines, mais à de très nombreuses reprises, faisant preuve d'une forte intensité délictuelle, étant précisé que l'interruption des cambriolages ne peut être attribuée à leur volonté délibérée mais tout au plus au fait que la police les avait surpris en flagrant délit le 4 janvier 2018, de sorte qu'ils sentaient l'étau se resserrer, outre le fait qu'ils étaient sur le point de percevoir des aides de la France.

Ils s'en sont certes pris au patrimoine d'autrui, sans user de violence, agissant de nuit dans des appartements inoccupés, mais n'en ont pas moins causé un préjudice considérable. Le fait que leur butin se soit révélé inférieur au préjudice causé du fait d'une éventuelle duperie de AV_____ n'est pas relevant, étant par ailleurs notoire que la valeur à la vente de biens volés est très inférieure à leur valeur d'acquisition ou de remplacement pour les lésés.

Leur mobile relève de l'appât du gain facile, étant précisé qu'ils n'ont pas hésité à commettre une infraction à la LEI pour atteindre leur but. Si les appelants affirment être venus en Suisse dans le but d'y obtenir l'asile ou des soins, ils ont en réalité consacré l'intégralité de leur séjour à exercer leur activité délictuelle. Ils ont ainsi renoncé à trouver un emploi

honnête, préférant cumuler de l'argent facilement et rapidement, étant à cet égard précisé que les problèmes de santé de e _____, bien qu'avérés, ne l'ont pas empêché de commettre divers cambriolages, activité qui requiert, au vu du mode opératoire utilisé, davantage de capacités physiques que ne l'exigerait un emploi dans le bâtiment, son domaine initial de compétence.

S'agissant plus particulièrement de A_____, sa collaboration est tout au plus moyenne. Il n'a pour l'essentiel admis les faits qu'une fois confronté aux éléments objectifs du dossier le reliant aux cambriolages et tentatives de cambriolage. Ses aveux, sauf à confirmer les soupçons importants et soutenus par les pièces du dossier, n'ont pas concrètement apporté d'éléments utiles ou supplémentaires. Sa situation personnelle, bien que précaire, n'explique aucunement ses agissements, la vendetta qui le menacerait en Albanie ne justifiant en aucun cas qu'il choisisse de venir commettre des cambriolages en Suisse plutôt que se rendre, comme ses frères, en Angleterre, et d'y régulariser sa situation. Sa prise de conscience semble amorcée et il

- 34/44 - P/4195/2018 sera tenu compte de son repentir à l'égard des victimes, concrétisé par les excuses présentées durant la procédure et matérialisées par l'allocation, à ces dernières, d'une partie du pécule cumulé en prison.

La collaboration de D_____ est mauvaise. Quand bien même il a admis certains cas, essentiellement lorsque sa culpabilité était établie par les preuves figurant au dossier, il a nié tout souvenir, persistant en outre jusqu'en appel à minimiser le nombre de cas commis par soirée, qui n'étaient pourtant plus contestés en seconde instance. Comme précédemment indiqué, ses problèmes de santé, dûment établis et regrettables, ne justifient aucunement ses agissements, étant à cet égard précisé que ceux-ci ne l'empêchent pas d'exercer une activité en détention, de même qu'ils ne l'ont pas empêché d'exercer par le passé une activité requérant de la force physique. Lesdits problèmes ne le placent pas davantage dans un état de vulnérabilité particulière à l'égard de sa peine, dès lors qu'il est soigné en prison. Il a persisté dans ses comportements illégaux en dépit de nombreuses condamnations prononcées antérieurement, y compris pour des infractions similaires, qui ne l'ont manifestement pas dissuadé de récidiver. Il sera cependant tenu compte des excuses présentées aux victimes, qui témoignent d'une prise de conscience à tout le moins initiée, celle-ci devant toutefois être relativisée eu égard à l'importante minimisation de ses actes. Le prononcé d'une peine pécuniaire pour sanctionner l'infraction à la LEI ne saurait entrer en ligne de compte s'agissant de D_____, vu ses antécédents en partie spécifiques, de même que son absence de statut administratif et de moyens de subsistance, le pécule accumulé en prison n'étant manifestement pas suffisant à cet égard. D_____ ne pourra davantage compter sur les aides qu'il perçoit de la France, dès lors qu'il est à craindre que la condamnation issue de la présente procédure y mettra un terme prématuré. Par ailleurs, D_____ ne saurait être suivi en tant qu'il sollicite que lui soit infligée une peine d'ensemble, se prévalant de l'existence de deux périodes distinctes de cambriolages entrant en concours, dès lors qu'à l'évidence, l'ensemble des délits commis entre les mois de novembre 2017 et janvier 2018 procède d'une décision unique, la semaine de vacances que les appelants se sont octroyés à l'occasion des fêtes de fin d'année ne constituant qu'une trêve ludique au sein d'une même période d'activité criminelle. Pour le surplus, les aggravantes du métier et de la bande, qui ne sont pas contestées, excluent la prise en compte de l'art. 49 CP pour le vol (concours réel imparfait), tandis que les tentatives de vol sont absorbées par les infractions consommées. Il y a concours d'infractions, ce qui justifie de

prononcer une peine privative de liberté aggravée (art. 49 al. 1 CP). S'agissant de A_____, les actes abstraitement les plus graves sont ceux qualifiés de vols par métier et en bande, au nombre de 27 cas consommés et cinq tentatives (absorbées par l'aggravante). Ayant à l'esprit les différents aspects susmentionnés, la

- 35/44 - P/4195/2018 CPAR, qui détermine la sanction de façon autonome, juge appropriée une peine privative de liberté de trois ans et demi pour les vols en bande et par métier, augmentée de trois mois pour tenir compte du concours avec les 26 infractions de violation de domicile, auxquels s'ajoutent trois mois pour les 21 infractions de dommages à la propriété et enfin de deux mois pour l'infraction à la LEI. Il en résulte que la peine privative de liberté de quatre ans et deux mois, prononcée par le TCO, doit être confirmée, nonobstant les acquittements prononcés en deuxième instance. La peine privative de liberté pour les actes abstraitement les plus graves perpétrés par D_____, soit les 24 vols consommés commis par métier et en bande et les cinq tentatives (absorbées par l'aggravante), sera fixée, au regard des considérations globales et individualisées qui précèdent, et notamment ses antécédents spécifiques, à quatre ans. Cette peine sera aggravée de trois mois pour tenir compte des 23 infractions de violation de domicile, puis de trois mois pour les 18 infractions de dommages à la propriété, et enfin de deux mois pour l'infraction à la LEI. En vertu de son large pouvoir d'appréciation, la CPAR confirmera donc, en dépit des acquittements supplémentaires prononcés, la peine privative de liberté de quatre ans et huit mois prononcée par le TCO. L'octroi d'un sursis partiel n'entre pas en ligne de compte au vu de la quotité de la peine. 5. 5.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le Tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 du code des obligations [CO]). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4. 1). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 5.2. En l'espèce, contrairement à ce que prétend A_____, AD_____ est parfaitement légitimée à réclamer le solde de son dommage, après déduction du montant remboursé par son assurance. A_____ ne contestant par ailleurs pas formellement les différents postes de dommage allégués, ceux-ci seront admis, dès lors que rien ne permet de s'écarter des estimations fournies par la plaignante, au demeurant documentées par des photographies et attestations officielles, ainsi que par des factures. Le raisonnement du premier juge devra ainsi être confirmé et AD_____ indemnisée à hauteur du solde de son dommage, dont il convient de déduire CHF 2'000.-, pour lesquels celle-ci a été, à raison, renvoyée à agir au civil. En effet, ce montant correspond à des frais personnels, pour lesquels la plaignante ne produit pas de

- 36/44 - P/4195/2018 justificatifs, ainsi qu'au temps déployé dans le cadre de la procédure, poste pour lequel le CPP ne prévoit pas d'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_251/2015 du 24 août 2015 consid. 2.3). C'est ainsi un montant de CHF 23'159.- (47'159 – 22'000 – 2'000) qui aurait dû être alloué à la plaignante. L'interdiction de la reformatio in peius fait toutefois obstacle à l'allocation d'un montant supérieur à celui alloué en première instance, sur la base d'un calcul ne trouvant pas d'assise dans le dossier. Le jugement de première instance sera donc confirmé sur ce point. 6. Les appelants ne contestent à raison pas leur expulsion de Suisse ni la durée de celle-ci. Les cambriolages commis donnent lieu

à une expulsion obligatoire, conformément à l'art. 66a al. 1 let. d CP. Aucun motif de renonciation n'entrant en ligne de compte, l'expulsion prononcée pour une durée de cinq ans s'agissant de A_____ et de dix ans s'agissant de D_____ sera confirmée. Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, l'expulsion du territoire suisse suffisant à atteindre le but recherché. 7. Les appelants, qui succombent en grande majorité, supporteront les 3/4 des frais de la procédure d'appel envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 3'000.-, à hauteur de moitié chacun (art. 428 CPP ; art. 14 al.1 let. e du règlement fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale [RTFMP]).

Il n'y a pas lieu de revoir les frais de la procédure de première instance, dès lors que les appelants ont été reconnus coupables, pour la grande majorité, des faits qui leur sont reprochés (art. 426 al. 1 et art. 428 al. 3 CPP), aucun frais spécifique n'étant directement relié aux acquittements prononcés. 8. 8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds),

- 37/44 - P/4195/2018 Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

8.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

8.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

8.1.4. Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4).

8.2.1. En l'occurrence, il sera déduit de l'état de frais de Me C_____ une durée de 30 minutes, déterminée équitablement vu l'absence de détails, consacrée à la lecture du jugement de première instance, activité comprise dans la majoration forfaitaire. Le temps destiné à la préparation de l'audience d'appel (réquisitions de preuves, bordereau de pièces, questions et plaidoirie), également non détaillé, sera pour le surplus ramené à 15 heures, suffisantes au vu de la parfaite connaissance du dossier, déjà plaidé en première instance.

- 38/44 - P/4195/2018

En conclusion, la rémunération de Me C_____ sera arrêtée à CHF 7'778.95, correspondant à 29 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% au vu du travail effectué en première instance, un déplacement à CHF 100.- et la TVA au taux de 7.7% en CHF 498.95, auxquels s'ajoutent CHF 800.- à titre de remboursement des frais d'interprètes. 8.2.2. Pour le surplus, considéré globalement, l'état de frais produit par Me E_____, défenseur d'office de D_____, paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes régissant l'assistance judiciaire pénale.

La rémunération de Me E_____ sera partant arrêtée à CHF 6'569.70 correspondant à trois heures et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure et 22 heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20%, un déplacement à CHF 100.- et la TVA au taux de 7.7% en CHF 469.70. * * * * *

- 39/44 - P/4195/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.